

LES ASSURANCES SOCIALES

Chiffres clés pour 2021

Désignation	Taux global	Taux à la charge de l'employé	Taux à la charge de l'employeur
AVS/AI/APG	10.60%	5.30%	5.30%
Assurance chômage	2.2%	1.1%	1.1%
Assurance chômage solidarité	1%	0.5%	0.5%
ALFA	Selon la Caisse AVS	0.0%	À la charge de l'employeur
FFPP (canton Neuchâtel)	0.087%	0.0%	0.087%
LAE (canton Neuchâtel)	0.18%	0.0%	0.18%
LFFD* (canton Neuchâtel)	0.58%	0.0%	0.58%
Assurance accident	Selon contrat	Assurance non professionnelle	Assurance professionnelle
Assurance maladie collective	Selon contrat	Moitié employé	Moitié employeur
LPP	Selon contrat	Moitié employé	Moitié employeur

*Loi instituant un Fonds d'encouragement à la Formation professionnelle initiale en mode Dual (LFFD)

Le taux de cotisation AVS pour les indépendants **varie entre 5.371% et 10% en fonction du revenu annuel.**

Cotisations à l'AVS dès le début de l'année qui suit le **17^{ème} anniversaire.**

Franchise mensuelle sur les cotisations AVS des bénéficiaires de rente AVS de **CHF 1'400.00.**

Les salaires inférieurs annuellement à **CHF 2'300.00** ne sont pas soumis à l'AVS et à l'assurance chômage, sauf s'il s'agit d'une activité dans un ménage.

Les personnes sans activité lucrative et en âge de cotiser à l'AVS, doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle minimale à l'AVS de **CHF 503.00**, sauf dans le cas où leur conjoint travaille et cotise au moins **CHF 1'006.00** par année civile (le double de la cotisation minimale).

Les cotisations à l'assurance chômage et l'assurance accident sont calculées jusqu'à un salaire maximum annuel de **CHF 148'200.00**. Pour les salaires dépassant ce montant, ils doivent cotiser à l'assurance chômage solidaire.

Les salariés à temps partiel occupés chez un employeur plus de **8 heures par semaine** sont également assurés contre les accidents non-professionnels.

Les allocations familiales dans le canton de Neuchâtel se montent à **CHF 220.00** par mois par enfant. Dès le 3^{ème} enfant **CHF 30.00** complémentaires sont versés par enfant supplémentaire.

Dès **15** ans et jusqu'à 25 ans en cas de formation professionnelle de l'enfant, **CHF 80.00** sont ajoutés. L'allocation de naissance unique se monte à **CHF 1'200.00**.

Les personnes de condition indépendante ont également droit aux allocations familiales. Toutefois, leur revenu annuel doit s'élever au minimum à un montant de **CHF 7'170.00**.

Le salaire annuel minimum LPP se monte à **CHF 21'510.00**, le maximum quant à lui est de **CHF 86'040.00** et la déduction de coordination de **CHF 25'095.00**.

Déduction admise fiscalement pour le 3^{ème} pilier de CHF **6'883.00** si cotisation au 2^{ème} pilier, sinon **CHF 34'416.00**.

Congé paternité

Dès le 1^{er} janvier 2021, les pères d'enfants nés dès cette date pourront bénéficier d'un congé paternité de deux semaines ainsi que d'une allocation de paternité versée durant cette période. Cette allocation sera financée par le régime de l'APG. Les indemnités correspondront au 80% du revenu moyen fixé avant la naissance de l'enfant, mais au maximum à CHF 196.00/jour, et seront versées par la caisse de compensation. Vous pouvez vous référer au mémento 6.04 – Allocation de paternité qui donne toutes explications utiles.

Nos collaborateurs se tiennent volontiers à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

BRUNNER ET ASSOCIÉS SA
Société fiduciaire

Décembre 2020